

03 AVR. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230321-2023-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 21 MARS 2023**

Convocations en date du 14 mars 2023

Délibération n° 2023-13

**Objet : Tarification du service Assainissement – Traitement des matières de vidanges**

Le 21 mars 2023 à 14 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

Communes	Titulaires
Arbellara	Carrier Marie-Antoinette
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Duval Danielle-Santa, Etori Ghislaine, Faggiani Alain, Léandri Ange- François, Olandini Jean-Baptiste, Pianelli-Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	Rocca Antoine
Sartène	Mondoloni Marie-Liliane, Quilichini Paul
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

27 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 4** : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur

03 AVR. 2023

ESSE 2023 - 0

Scanavino François-Joseph a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur Tramoni Michel a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

**Absents non représentés : 10 :** Caïtucoli Paul-Joseph, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angelika, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal.

**Délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2023 : n°2023-13**

**Objet : Tarification du service Assainissement – Traitement des matières de vidanges**

Le Président rappelle que suite à la décision du Conseil communautaire du 16 décembre 2022 déclarant sans suite la procédure de passation du contrat de concession de service public en matière d'assainissement, le service est géré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en régie.

Dès lors, les moyens dédiés sont transférables de plein droit à la CCSVT.

Aussi, afin de financer le service public de l'assainissement collectif sur le territoire, il convient d'établir le tarif de prise en charge du dépotage des matières de vidange des installations d'assainissement non-collectif.

Il est proposé le tarif de 30 € HT par m3 (montant appliqué antérieurement par le fermier).

**Le conseil communautaire,  
Monsieur le Président entendu dans son exposé,  
Vu, Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41  
Nombre de membres présents ou représentés : 31  
Nombre de suffrages exprimés : 31  
Nombre de vote pour : 31  
Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**

**Article 1 :** de fixer le tarif de prise en charge du dépotage des matières de vidange des installations d'assainissement non-collectif à 30 Euros HT par m3.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Président,  
Ange-François LEANDRI



03 AVR. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230321-2023-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 21 MARS 2023**

Convocations en date du 14 mars 2023

Délibération n° 2023-14

**Objet : Service public de distribution de l'eau potable – Règlement de service**

Le 21 mars 2023 à 14 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

Communes	Titulaires
Arbellara	Carrier Marie-Antoinette
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Duval Danielle-Santa, Etori Ghislaine, Faggiani Alain, Léandri Ange- François, Ollandini Jean-Baptiste, Pianelli-Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	Rocca Antoine
Sartène	Mondoloni Marie-Liliane, Quilichini Paul
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggiannello	Pereney Jean, Pucci Joseph

27 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 4** : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur

03 AVR. 2023

Scanavino François-Joseph a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur Tramoni Michel a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

**Absents non représentés : 10 :** Caïtucoli Paul-Joseph, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angelika, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal.

**Délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2023 : n°2023-14**

**Objet : Service public de distribution de l'eau potable – Règlement de service**

Le Président rappelle que la CCSVT a gardé la gestion du service public de distribution de l'eau potable sur les communes du Taravo à savoir, Argiusta-Moriccio, Casalabriva, Moca-Croce, Petreto-Bicchisano et Sollacaro.

A cet effet, il propose l'adoption d'un règlement des services ci-joint annexé.

**Le conseil communautaire,  
Monsieur le Président entendu dans son exposé,  
Vu, Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de suffrages exprimés : 31

Nombre de vote pour : 31

Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**

**Article 1 :** d'adopter le Règlement des services tel qu'il figure en annexe.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

François LEANDRI



03 AVR. 2023

ESTOIS NVA 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230321-2023-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023



# Règlement du service de l'eau potable de la Communauté de communes du SARTENAIS VALINCO TARAVO

03 AVR. 2023

### Article 1 : Coordonnées du service

Communauté de communes du SARTENAIS VALINCO TARA VO  
Service EAU POTABLE  
04 95 20 06 34  
contact@sartenaisvalinco.fr  
Astreinte : 06 42 88 44 01

### Article 2 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de distribution de l'eau potable de la Communauté de communes du SARTENAIS VALINCO TARA VO sur les communes gérées en régie à savoir :

- Argiusta-Moriccio ;
- Casalabriva ;
- Moca-Croce ;
- Petreto-Bicchisano ;
- Sollacaro.

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par l'établissement.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

### Article 3 : Prescriptions Générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le règlement du service désigne le document établi par l'établissement et adopté par délibération du     /    /    .

Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- La collectivité ou l'établissement désigne **l'intercommunalité** dont le siège est à Propriano – 20 110 – Avenue NAPOLEON III, et qui est en charge du service d'eau potable.

## PARTIE I Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

### Article 4 : La qualité de l'eau fournie

L'établissement est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment l'établissement pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### Article 5 : Les engagements de l'établissement

En livrant l'eau chez vous, l'établissement vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 3 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures,
- un accueil téléphonique au 04 95 20 06 34 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ,
- l'envoi du devis sous 30 jours après réception de votre demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 60 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

## Article 6 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. L'établissement se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'établissement ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir l'établissement en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

De même, l'établissement aura la charge de vous prévenir immédiatement si elle constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

## Article 7 : Les interruptions du service



03 AVR. 2023

03 AVR. 2023

L'établissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, il vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quant l'interruption du service est supérieure à 24 heures, l'établissement doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

#### Article 8 : Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, l'établissement peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'établissement doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, l'établissement peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### Article 9 : En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

## Partie II Le contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

### Article 10 - Souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'établissement. Vous recevrez alors le règlement du service.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.
- aux frais d'ouverture de branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par les textes en vigueur.

*Si vous logez en habitat collectif et si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).*

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### Article 11 : Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment *par lettre simple* avec un préavis de 15 jours.

L'établissement peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé votre facture d'eau,

03 AVR. 2023

Délibération publiée le

03 AVR. 2023

- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

En cas de déménagement, l'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès de l'établissement et qu'un relevé de compteur ait été effectué (dans ce cas, les frais de fermeture de branchement ne vous seront pas facturés), en quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. L'établissement ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

03 AVR. 2023

### Partie III Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

#### Article 12 : La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- ❖ la distribution de l'eau qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- ❖ les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

#### Article 13 : L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'établissement.

#### Article 14 : Le relevé de votre consommation d'eau

La période de consommation s'étale du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur.

03 AVR. 2023

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'établissement.

En cas de fuite sur les installations privées de l'abonné, il sera appliqué la règle suivante sur présentation d'une justification de réparation (facture uniquement avec la mention payé) : L'amplitude de la fuite est calculée par rapport à la consommation moyenne de l'abonné sur les 3 dernières années.

Cette règle ne peut pas s'appliquer plus d'une fois au cours de cinq périodes consécutives.

#### Article 15 : Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général l'écart mentionné ci-dessus était négatif il ne sera pas établi de facture négative.

#### Article 16 : Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, annuellement.

03 AVR. 2023

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de septembre.

La facturation se fera en une fois sur la période « novembre/décembre ».

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

**Article 16 : En cas de non-paiement**

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, les lettres de relance et/ou de mises en demeure vous seront adressées par les services du Trésor Public.

03 AVR. 2023

## PARTIE IV Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage, voire jusqu'à la limite de la voie publique si le système de comptage est situé sous ladite voie.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

### Article 17 – Description

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage, le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage.
- 
- 

Lorsque le système de comptage ou la vanne d'arrêt est situé sous/sur la voie publique, la canalisation relève de l'utilisateur jusqu'à un mètre linéaire (à partir de la limite domaine public/propriété privé. Au-delà, la canalisation relève de l'établissement.

Lorsque le système de comptage ou la vanne d'arrêt est situé sous/sur le domaine privé de l'utilisateur, l'utilisateur doit aviser le service dans les meilleurs délais et permettre le déplacement du dispositif de comptage sur le domaine public en limite de propriété.

L'établissement peut également solliciter le déplacement sans autorisation préalable. En cas de refus par l'utilisateur, l'établissement se réserve le droit de ne plus intervenir sur la partie privée du branchement située avant le dispositif de comptage ou la vanne d'arrêt.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble ou à l'aval de la limite de la voie publique si le système de comptage est installée sous la dite voie ou s'il n'existe pas de point de comptage.

### Article 18 : L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par l'établissement ou par tout autre intervenant désigné par elle et sous sa responsabilité.

03 AVR. 2023

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'établissement et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver en domaine public le plus près possible du point de livraison tel que défini au début du paragraphe.

L'établissement peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par l'établissement, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Enfin, la mise en place de réducteur de pression après dispositif de comptage est fortement conseillée compte tenu de la structure des réseaux.

#### Article 19 : Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, l'établissement établit un devis. Un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

#### Article 20 : L'entretien

L'établissement prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations de la partie du branchement située sous voie et domaine publics. L'entretien de la partie du branchement située sous le domaine privé est à la charge du propriétaire du terrain desservi.

#### Article 21 : La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.



03 AVR. 2023

Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 50 € HT

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### Article 22 : Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur en limite de propriété sur le domaine public entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à l'établissement à votre bénéfice, les équipements concernés resteront en l'état.

03 AVR. 2023

## Partie V Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 23 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de l'établissement.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'établissement en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'établissement remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

L'établissement peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, il vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteurs.

### Article 24 – L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif et les lotissements, le compteur général collectif) est généralement placé en limite de propriété sur le domaine public.

S'il est situé sur le domaine privé, il doit être placé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par les soins du propriétaire et à ses frais lorsque le compteur est situé en domaine privé.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'établissement.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

### Article 25 - La vérification

L'établissement peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'établissement sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée,
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

#### Article 26 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'établissement, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, l'établissement vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

03 AVR. 2023

## Partie VI Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous ladite voie.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif (hormis les compteurs individuels des logements) ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur général est installé sous la dite voie.

### Article 27 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'établissement peut procéder ou faire procéder au contrôle des installations.

L'établissement se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'établissement peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour".

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'établissement peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, l'établissement peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### Article 28 : Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, forage, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avvertir l'établissement. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de l'établissement d'accéder à vos installations afin de :

03 AVR. 2023

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'établissement procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en œuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

#### Article 29 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas ni au distributeur, ni à l'établissement. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## Annexe 1

### Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaudes.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

#### 1 - Les installations intérieures collectives

##### Responsabilités et délimitation

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou du lotissement privé demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

L'établissement n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

Sauf spécification contraire inscrite au règlement de service, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval :

- Du compteur général de pied d'immeuble
- Du compteur général du lotissement
- En l'absence de compteur général à la vanne d'arrêt située sur le domaine public en limite de propriété.

Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif ou au lotissement privé, devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau. Elles ne devront, ni provoquer des pertes en charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret sus visé, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

En ce qui concerne les équipements particuliers (tels que surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production d'eau chaude et de climatisation, etc.), le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions du décret sus visé et plus particulièrement de ses articles 39 à 43.

##### Dispositifs d'isolement

###### Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

03 AVR. 2023

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, l'établissement et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à l'établissement d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés :

Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre à l'établissement d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour l'établissement.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

## 2 – Comptage

### Postes de comptage

Les points de livraison individuels, ainsi que les points de livraison aux parties communes seront tous équipés d'un compteur.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés, se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage doit être équipé, aux frais du propriétaire, d'un compteur agréé par l'établissement et satisfaisant à la réglementation en vigueur, suivi d'un clapet anti-retour.

Chaque poste de comptage devra en outre être identifié par une plaque ou un système équivalent gravé et fixé à la tuyauterie ou au mur, indépendant du compteur, indiquant les références du lot desservi.

Les compteurs seront relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement de service.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que leurs bénéficiaires (référence des lots).

L'établissement peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité avec la réglementation en vigueur et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

### Compteur général de pied d'immeuble

Pour les immeubles ou lotissements existants, le compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera conservé lorsqu'il est déjà en place après accord de l'établissement.

Dans le cas contraire il sera remplacé par l'établissement, aux frais du propriétaire. Il appartiendra à l'établissement et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

Dans le cas d'immeubles ou de lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou des lotissements neufs, un compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera installé par l'établissement, au frais du propriétaire. Il sera installé en domaine privé, le plus près possible du domaine public, et devra aisément être accessible. Il appartiendra à l'établissement et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

### 3 - Protection du réseau public

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble ou du lotissement dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur.

### 4 - Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, l'établissement, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- il remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques,
- il effectue une première visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif et indique au propriétaire les insuffisances constatées empêchant l'individualisation,
- il peut également faire réaliser aux frais du propriétaire une campagne d'analyse portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau à partir d'un prélèvement au compteur général et sur plusieurs points de livraison individuels. Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et l'un des compteurs particuliers conduisant au non-respect des exigences du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier et de remplacer ou réhabiliter les éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation,
- à la suite de ces travaux, l'établissement fait procéder à une nouvelle analyse, aux frais du propriétaire, pour vérification de la mise en conformité des installations intérieures,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, il procède à une nouvelle visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé, avec vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants et fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau,
- il indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque de dégradation de la qualité de l'eau. Le propriétaire s'engage par écrit à suivre ces recommandations.



03 AVR. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230321-2023-015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 21 MARS 2023**

Convocations en date du 14 mars 2023

Délibération n° 2023-15

**Objet :** Création d'une unité de traitement des eaux usées sur la commune d'Arbellara, lot n°3 STEP/ Autorisation donnée au Président concernant la signature d'un avenant

Le 21 mars 2023 à 14 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

Communes	Titulaires
Arbellara	Carrier Marie-Antoinette
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Duval Danielle-Santa, Etori Ghislaine, Faggiani Alain, Léandri Ange- François, Olandini Jean-Baptiste, Pianelli-Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	Rocca Antoine
Sartène	Mondoloni Marie-Liliane, Quilichini Paul
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggiannello	Pereney Jean, Pucci Joseph

27 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations :** 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur

Scanavino François-Joseph a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur Tramoni Michel a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

**Absents non représentés : 10 :** Cañtucoli Paul-Joseph, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angelika, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal.

**Délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2023 : n°2023-15**

**Objet : Création d'une unité de traitement des eaux usées sur la commune d'Arbellara, lot n°3 STEP/ Autorisation donnée au Président concernant la signature d'un avenant**

Le Président rappelle que le Conseil communautaire a approuvé la signature d'un marché de travaux concernant la création d'une unité de traitement des eaux usées sur la commune d'Arbellara.

Ce marché est constitué de trois lots : Réseaux, postes de refoulement (PR) et STEP.

Il est proposé au Conseil d'autoriser la signature d'un avenant n°2 au lot n°3.

Les montants sont les suivants :

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Taux de la TVA : 10 %
  - Montant HT : 346 980.00€
  - Montant TTC : 381 678.00 €
  
- Montant suite à l'avenant N°1 du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Taux de la TVA : 10 %
  - Montant HT : 366 421.00€
  - Montant TTC : 403 063.10 €
  
- Montant du marché ou de l'accord-cadre suite à l'avenant N°2 proposé :
  - Taux de la TVA : 10 %
  - Montant HT : 395 343.11€
  - Montant TTC : 434 877.42 €

Cet avenant a pour objet d'adapter le marché de travaux aux contraintes techniques liées à la présence d'une zone humide. Il a été prévu d'éviter cette zone dans l'avenant N°1. Cette action a eu pour incidence de modifier également le tracé de la route d'accès à cet ouvrage. En raison d'une instabilité du soutènement et les fortes pluies pendant le déroulement du chantier, il a été décidé de renforcer la voie d'accès par du soutènement alvéolaire afin de sécuriser le secteur.

Par ailleurs, Il est proposé de ne plus réaliser les prestations suivantes :

- Voirie piste intérieur (Accès 1<sup>er</sup> étage) sur environ 8 mètres.
- Voirie externe en totalité.

03 AVR. 2023

Délibération publiée le

**Le conseil communautaire,  
Monsieur le Président entendu dans son exposé,  
Vu, Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41  
Nombre de membres présents ou représentés : 31  
Nombre de suffrages exprimés : 31  
Nombre de vote pour : 31  
Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au lot n°3, joint en annexe.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Président,  
Ange-François LEANDRI



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

03 AVR. 2023



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
Direction des Affaires Juridiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230321-2023-015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

## MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

### AVENANT N° 2

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

#### A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Communauté de Communes du Sartenais Valinco  
Avenue Napoléon III  
Maison des Douaniers  
20110 Propriano Tel 04 95 76 09 94

#### B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

(Indiquer la dénomination sociale et adresse du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire)

Groupement d'entreprises :  
SARL GRAZIANI TP – ZI CINICCIA – 20170 LEVIE (Mandataire)  
ATELIER REEB – 13 rue de la Massig – 67300 SCHITTIGHEIM

#### C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre : (Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

**Création d'une unité de traitement des eaux usées sur la commune d'Arbellara  
Lot 3 STEP**

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **10 juin 2021**

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : **5 mois** ou ..... jours.

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : **10 %**
- Montant HT : **346 980.00€**
- Montant TTC : **381 678.00 €**

■ Montant suite à l'avenant N°1 du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : **10 %**
- Montant HT : **366 421.00€**
- Montant TTC : **403 063.10 €**

03 AVR. 2023

**D - Objet de l'avenant.**

■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

**Les prestations non prévues au marché de base sont les suivantes :**

Le présent avenant n°2 a pour objet d'adapter le marché de travaux en fonction de travaux rendus nécessaires par des contraintes diverses et à la demande du maître d'ouvrage. Le DPGF initial se voit donc apporter des modifications. En effet, la parcelle d'implantation de la STEP a fait l'objet d'une étude géotechnique G3 qui a donné des préconisations plus précises, notamment dues à la présence d'une zone humide. Il a été prévu d'éviter cette zone dans l'avenant N°1. Cela a eu pour incidence de modifier également le tracé de la route d'accès à cet ouvrage. En raison d'une instabilité du soutènement dû à de fortes pluies pendant le déroulement du chantier, il a été décidé de renforcer la voie d'accès par du soutènement alvéolaire afin de sécuriser le secteur. Ces modifications qui avaient été intégrées à l'avenant N°1, il a été décidé d'abandonner la voirie externe présente initialement au DPGF.

N° de prix	Désignation du prix	Unité	Prix Unitaire HT	Plus-Value
PN1	Soutènement de chaussée partie Amont en mur alvéolaire & parement végétalisé : 146.95 m3	M3	234.90€	45 897.11€
	Soutènement de chaussée partie Aval en mur alvéolaire & parement végétalisé : 24.50 m3			
	Soutènement de chaussée partie Aval (1er étage) en mur alvéolaire & parement végétalisé : 23.94 m3			

**Les prestations distraites au marché de base sont les suivantes :**

Il a été décidé de ne pas réaliser les prestations suivantes prévues au marché :

- Voirie piste intérieur (Accès 1<sup>er</sup> étage) sur environ 8 mètres.
- Voirie externe en totalité.

N°	Prestation	Quantité	Unité	Prix unitaire	moins-Value
4.1	Réalisation de la voirie et de la piste intérieure (structure + revêtement + drainage)	1	F	22 345.00€	2800€
4.2	Réalisation de la voirie externe à la STEP (structure + drainage)	1	F	14 175.00€	14 175.00€

03 AVR. 2023

■ **Incidence financière de l'avenant N°2 :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON  OUI

Le détail des plus et moins-values figure dans le corps du Détail estimatif. Les quantités réduites et les moins-values diverses sont représentées en vert et les quantités augmentées ainsi que les plus-values sont représentées en rouge.

**Montant de l'avenant :**

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 28 922.11 €
- Montant TTC : 31 814.32 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 13.94% (par rapport au marché de base)

**Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 395 343.11€
- Montant TTC : 434 877.42 €

03 AVR. 2023

■ DPGF :

	Libellé	PU	Quantité	TOTAL Montant Marché
<b>1</b>	<b>Travaux préparatoires et de finition</b>			
1.1	Installation de chantier, fourniture et pose d'un panneau d'information	3 500,00 €	1	3 500,00 €
1.2	Etude technique et implantation et dossier d'exécution (y/c plans, permis de construire, notes techniques béton, notes de coffrage et ferrillages, etc.), étude géotechnique G3	16 400,00 €	1	16 400,00 €
1.3	Dossier de récolement (Y/c mise à jour des plans de recolement, fiches techniques, ensemble asttestations d'essais demandés au CCTP, etc.) réalisation du DOE	2 000,00 €	1	2 000,00 €
1.4	Pilotage et suivi de chantier, formation de l'exploitation, Suivi de la période de mise en route, essais et d'observation	2 700,00 €	1	2 700,00 €
<b>2</b>	<b>Terrassement généraux et préparation du terrain</b>			
2.1	Préparation du terrain, débroussaillage, terrassements généraux (STEP + Piste) et enfouissement des ouvrages	37 559,00 €	1	37 559,00 €
2.2	Enrochements sur une hauteur de 1m autour des prétraitement et en soutènement de la piste au niveau du lit du 2eme étage	11 700,00 €	1	11 700,00 €
<b>3</b>	<b>Ouvrages de pré-traitement, filière de traitement en lits plantés de roseaux (génie civil et équipements)</b>			
3.1	Piège à cailloux	2 000,00 €	1	2 000,00 €
3.2	Dégrilleur automatique courbe entrefer 5 mm avec compacteur ensacheur (avec poubelle), grille de by-pass et by-pass y/c vannes, capotage et génie civil	27 165,00 €	1	27 165,00 €
3.3	Dégraisseur avec by-pass intégré	1,00 €	1	1,00 €
3.4	Bâche d'alimentation et de répartition du 1 <sup>er</sup> étage y/c équipement de chasse, génie civil et capotage	22 999,00 €	1	22 999,00 €
3.5	Bâche d'alimentation et de répartition du 2 <sup>nd</sup> étage y/c équipement de chasse, génie civil et capotage	10 000,00 €	1	10 000,00 €
3.6	Génie civil du premier étage (murets intermédiaires, périphériques et géomembrane)	28 202,00 €	1	28 202,00 €
3.7	Génie civil du 2 <sup>ème</sup> étage (murets intermédiaires, périphériques)	10 000,00 €	1	10 000,00 €
3.8	Réseau de drains des lits et ventilation et regards de contrôle	8 040,00 €	1	8 040,00 €
3.9	Réseau de distribution sur lits en aérien y/c plaques anti-affouillement	16 560,00 €	1	16 560,00 €
3.10	Matériaux de filtration du 1er étage	17 000,00 €	1	17 000,00 €
3.11	Matériaux de filtration du 2ème étage	15 400,00 €	1	15 400,00 €
3.12	Plantation de roseaux de type "Phragmites Australis"	2 900,00 €	1	2 900,00 €
3.13	Drain d'évacuation au ruisseau y/c fouilles et remblaiement	3 490,00 €	1	3 490,00 €
<b>4</b>	<b>Ouvrages et travaux divers</b>			
4.1	Réalisation de la voirie et de la piste intérieure (structure + revêtement + drainage)	19 545,00 €	1	19 545,00 €
4.2	Réalisation de la voirie externe à la STEP (structure + drainage)	14 175,00 €	0	0,00 €
4.3	Canal de comptage équipé de sonde US en entrée et en sortie et comptage du by-pass	8 000,00 €	1	8 000,00 €
4.4	Réseau gravitaire inter-ouvrages, d'alimentation des lits plantés de roseaux et by-pass y/c regards, fouilles et remblaiement	25 800,00 €	1	25 800,00 €
4.5	Réseau AEP y/c points de puisage, fouilles et remblaiement	6 025,00 €	1	6 025,00 €
4.6	Réseau pluvial (réseau, fossé, grilles)	2 500,00 €	1	2 500,00 €
4.7	Installation d'une télésurveillance de type GSM, l'armoire de commande, les essais et raccordement de l'armoire de commande au coffret EDF de comptage	24 960,00 €	1	24 960,00 €
4.8	Local technique (génie civil et outillage)	6 000,00 €	1	6 000,00 €
4.9	Réalisation de la clôture sur 160ml y compris portail à double vantaux et portail	19 000,00 €	1	19 000,00 €
PN1	Réalisation d'un soutènement alvéolaire en mur compris parement végétalisé	45 897,11 €	1	45 897,11 €
	<b>Montant Total (HT)</b>			<b>395 343,11 €</b>
	<b>TVA 10%</b>			<b>39 534,31 €</b>
	<b>Montant Total (TTC)</b>			<b>434 877,42 €</b>

03 AVR. 2023

■ Délais d'exécution

Par conséquent, le présent avenant :

- Entraîne une augmentation du délai d'exécution de 2 mois pour un délai global d'exécution de 7 mois.
- N'entraîne pas d'augmentation du délai d'exécution qui reste inchangé, soit 5 mois

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
.....	Propriano, le .....	

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A Propriano, le .....

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

03 AVR. 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 21 MARS 2023**

Convocations en date du 14 mars 2023

Délibération n° 2023-16

**Objet : Eau potable, Surtaxe**

Le 21 mars 2023 à 14 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

Communes	Titulaires
Arbellara	Carrier Marie-Antoinette
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolai Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Duval Danielle-Santa, Etori Ghislaine, Faggiani Alain, Léandri Ange- François, Olandini Jean-Baptiste, Pianelli-Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	Rocca Antoine
Sartène	Mondoloni Marie-Liliane, Quilichini Paul
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

27 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 4 :** Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur

03 AVR. 2023

Scanavino François-Joseph a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur Tramoni Michel a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

**Absents non représentés : 10 :** Caïtucoli Paul-Joseph, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angelika, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal.

**Délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2023 ; n°2023-16**

**Objet : Eau potable, Surtaxe**

Le Président rappelle qu'un nouveau contrat d'affermage a été signé le 19 janvier 2023 pour la gestion de la distribution de l'eau potable sur 13 communes avec la société CEO – KYRNOLIA.

A cet effet, il propose au Conseil d'actualiser la délibération relative à la tarification du service d'assainissement sur le périmètre du contrat d'affermage de l'eau potable sans aucune modification.

Surtaxe sur part fixe	5 € HT par an.
Surtaxe sur part variable	0,50 € HT par m3.

**Le conseil communautaire,  
Monsieur le Président entendu dans son exposé,  
Vu, Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41  
Nombre de membres présents ou représentés : 31  
Nombre de suffrages exprimés : 31  
Nombre de vote pour : 31  
Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**

**Article 1 :** de maintenir la tarification du service d'assainissement sur le périmètre du contrat d'affermage de l'eau potable.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Président,  
Ange-François LEANDRI



03 AVR. 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 21 MARS 2023**

Convocations en date du 14 mars 2023

Délibération n° 2023-17

**Objet : Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)**

Le 21 mars 2023 à 14 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

Communes	Titulaires
Arbellara	Carrier Marie-Antoinette
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Duval Danielle-Santa, Etori Ghislaine, Faggiani Alain, Léandri Ange- François, Ollandini Jean-Baptiste, Pianelli-Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	Rocca Antoine
Sartène	Mondoloni Marie-Liliane, Quilichini Paul
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

27 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 4 :** Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur

03 AVR. 2023

Scanavino François-Joseph a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur Tramoni Michel a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

**Absents non représentés : 10 :** Cañtucoli Paul-Joseph, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angelika, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal.

**Délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2023 : n°2023-17**

**Objet : Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)**

Le Président rappelle qu'un nouveau contrat d'affermage a été signé le 19 janvier 2023 pour la gestion de la distribution de l'eau potable sur 13 communes avec la société CEO – KYRNOLIA.

Il rappelle également que l'article 42 du contrat précité prévoit le versement chaque année par le délégataire d'une redevance pour occupation du domaine public calculé avec les variables suivantes :

- 0,03 € par ml de réseaux hors branchements.
- 2 € par m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis.

Ce versement doit s'opérer sur la base d'une délibération.

L'emprise au sol est estimée à 3 500 m<sup>2</sup>, soit 7 000 €.

Le linéaire mis à disposition, hors branchement, est estimé à 217 000 ml, soit 6 510 €.

Le montant total pour l'année 2023 de la RODP est fixé à 13 510 € HT.

**Le conseil communautaire,  
Monsieur le Président entendu dans son exposé,  
Vu, Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41  
Nombre de membres présents ou représentés : 31  
Nombre de suffrages exprimés : 31  
Nombre de vote pour : 31  
Nombre de vote contre : 0

03 AVR. 2023

à 19h30

**DECIDE**

**Article 1** : de fixer le montant de la RODP pour l'année 2023 à 13 510 € HT.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Président,  
Ange-François LEANDRI



03 AVR. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230321-2023-018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 21 MARS 2023**

Convocations en date du 14 mars 2023

Délibération n° 2023-18

**Objet : Actualisation du tarif en matière d'assainissement collectif**

Le 21 mars 2023 à 14 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

Communes	Titulaires
Arbellara	Carrier Marie-Antoinette
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolai Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Duval Danielle-Santa, Etori Ghislaine, Faggiani Alain, Léandri Ange- François, Olandini Jean-Baptiste, Pianelli-Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	Rocca Antoine
Sartène	Mondoloni Marie-Liliane, Quilichini Paul
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

27 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 4 :** Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur

03 AVR. 2023

Scanavino François-Joseph a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur Tramoni Michel a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

**Absents non représentés : 10 :** Caïtucoli Paul-Joseph, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angelika, Corti Jacques, Giaiacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal.

**Délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2023 : n°2023-18**

**Objet : Actualisation du tarif en matière d'assainissement collectif**

Le Président rappelle qu'un nouveau contrat d'affermage a été signé le 19 janvier 2023 pour la gestion de la distribution de l'eau potable sur 13 communes avec la société CEO – KYRNOLIA.

Il rappelle également que lors de sa séance 13 janvier 2023, le Conseil a autorisé la signature d'une convention de facturation du service assainissement par le gestionnaire du service public de l'eau potable désigné dernièrement.

A cet effet, il propose au Conseil d'actualiser la délibération relative à la tarification du service d'assainissement sur le périmètre du contrat d'affermage de l'eau potable sans aucune modification.

Commune	Montant
Propriano, Sartène, Hameau de Campomoro, commune de Belvédère-Campomoro, Viggianello et Olmeto.	Part fixe : 101,12 € HT. Part variable : 2,62 € HT.
Sainte Marie de Figaniella, Fozzano, Arbellara, Hameau de Belvédère, commune de Belvédère-Campomoro, Bilzese, commune de Foce-Bilzese.	Part fixe : 34,68 € HT. PART variable : 1 € HT.
Giuncheto, Granace et Grossa.	Part fixe : 34,68 € HT. PART variable : 1,70 € HT.

**Le conseil communautaire,  
Monsieur le Président entendu dans son exposé,  
Vu, Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41  
 Nombre de membres présents ou représentés : 31  
 Nombre de suffrages exprimés : 31  
 Nombre de vote pour : 31  
 Nombre de vote contre : 0



03 AVR. 2023

**DECIDE**

**Article 1** : de maintenir la tarification du service d'assainissement sur le périmètre du contrat d'affermage de l'eau potable

Pour extrait conforme au registre,  
Le Président,  
Ange-François LEANDRI



03 AVR. 2023

02A-242010130-20230321-2023-019-DE

Réception par le préfet : 03/04/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 21 MARS 2023**

Convocations en date du 14 mars 2023

Délégation n° 2023-19

**Objet : Emploi saisonnier**

Le 21 mars 2023 à 14 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délégations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

Communes	Titulaires
Arbellara	Carrier Marie-Antoinette
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Duval Danielle-Santa, Etori Ghislaine, Faggiani Alain, Léandri Ange- François, Ollandini Jean-Baptiste, Pianelli-Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	Rocca Antoine
Sartène	Mondoloni Marie-Liliane, Gaiacopi Michel, Quilichini Paul
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

28 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 4 :** Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur

**03 AVR. 2023**

Scanavino François-Joseph a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur Tramoni Michel a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

**Absents non représentés : 9 :** Caïtucoli Paul-Joseph, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angelika, Corti Jacques, Mondoloni Jeannine, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolai-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal.

**Délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2023 : n°2023-19**

**Objet : Emploi saisonnier**

Comme chaque année, le Président propose au Conseil de bien vouloir approuver la création d'emploi saisonnier conformément à l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Président précise que ces recrutements sont effectués afin de répondre aux pics d'activité.

Le recrutement de ces agents aurait lieu selon les modalités suivantes :

- Nombre : 17.
- Temps de travail : complet
- Référence au cadre d'emploi des adjoint techniques territoriaux / Grade d'Adjoint technique.
- IB : 384
- IM : 353

**Le conseil communautaire,  
Monsieur le Président entendu dans son exposé,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41  
Nombre de membres présents ou représentés : 32  
Nombre de suffrages exprimés : 32  
Nombre de vote pour : 32  
Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la création d'emploi saisonnier conformément à l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et que ces recrutements sont effectués afin de répondre aux pics d'activité.

03 AVR. 2023

**Article 2 :** Le recrutement de ces agents (agents techniques) aurait lieu selon les modalités exposées ci-dessus.

**Article 3 :** les crédits correspondants sont inscrits au Chapitre 012.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Président,  
Ange-François LEANDRI



03 AVR. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230321-2023-020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 21 MARS 2023**

Convocations en date du 14 mars 2023

Délibération n° 2023-20

**Objet : Rapport d'Orientations Budgétaires (2023) – Budget principal et budget annexes**

Le 21 mars 2023 à 14 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

Communes	Titulaires
Arbellara	Carrier Marie-Antoinette
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Duval Danielle-Santa, Etori Ghislaine, Faggiani Alain, Léandri Ange- François, Olandini Jean-Baptiste, Pianelli-Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	Rocca Antoine
Sartène	Mondoloni Marie-Liliane, Gaiacopi Michel, Quilichini Paul
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

28 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

**Procurations : 4** : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur

03 AVR. 2023

Scanavino François-Joseph a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur Tramoni Michel a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

**Absents non représentés : 9** : Caïtucoli Paul-Joseph, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angelika, Corti Jacques, Mondoloni Jeannine, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal.

**Délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2023 : n°2023-20**

**Objet : Rapport d'Orientations Budgétaires (2023) – Budget principal et budget annexes**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L5211-12-1 ;

**Vu**, l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Président présente à l'assemblée, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

**Vu**, la loi n°2015 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) qui a renforcé les obligations d'information pour les communes de 10 000 habitants et prévoit que le rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail des agents de la collectivité en vue d'améliorer l'information des élus sur ce point avant le budget ;

**Vu**, l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et un objectif d'évolution du besoin annuel de financement ;

**Vu**, la loi n°2019-1461 dite engagement et proximité du 27 décembre 2019, et notamment son article 92, qui prévoit la présentation d'un état des indemnités perçus par chaque élu l'année précédente, devant l'organe délibérant ;

**Le conseil communautaire,**

**Monsieur le Président entendu dans son exposé,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 32

Nombre de suffrages exprimés : 32

Nombre de vote pour : 32

Nombre de vote contre : 0

Délibération publiée le

03 AVR. 2023

03 AVR. 2023

**DECIDE**

**Article 1** : de prendre acte du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2023 joint à la présente délibération.

**Article 2** : d'adopter les orientations budgétaires présentées.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Président,  
Ange-François LEANDRI



Délibération publiée le

**03 AVR. 2023**



of eëilduq nofinediëci

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20230321-2023-020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

---

## *ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023*

---



03 AVR. 2023

Conformément à l'article L5211-36, ce rapport est établi en vertu de l'article L2312-1 du CGCT qui nous invite à engager un débat sur les orientations budgétaires dans les 60 jours précédant le vote du budget primitif.

En effet, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, chaque collectivité et/ou établissement (...) présente ses objectifs pour le budget général et les budgets annexes concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Par ailleurs, compte tenu de la strate démographique de la CCSVT, le rapport doit comporter (article D2312-3) :

- A/1° Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.
- A/2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- A/3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.
- B/1° Les informations relatives à la structure des effectifs ;
- B/2° Les informations relatives aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- B/3° Les informations relatives à la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport :

- peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.
- peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

PREMIERE PARTIE – LE BUDGET PRINCIPAL

I. Les dépenses et les recettes de fonctionnement.

RECETTES REELLES (en K €)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023
Dotation globale de fonctionnement (741)	536	426	420	400	429	451	450	433	430
Fiscalité (contributions directes et TEOM)	3 821	4 460	5 232	5 592	5 631	5 863	5 996	4 852	5 000
Autres recettes fiscales (compensation)	471	446	400	430	465	481	480	2 118	2 120
Autres recettes de fonctionnement	434	672	895	359	800	1 176	748	1 472	1 500
<b>TOTAL</b>	<b>5 262</b>	<b>6 004</b>	<b>6 947</b>	<b>6 781</b>	<b>8 056</b>	<b>7 963</b>	<b>7 674</b>	<b>8 875</b>	<b>9 050</b>

\*CA provisoire

Sur les 4 derniers exercices, il est constaté :

- Une stagnation des dotations et compensations.
- Un impact important de la réforme de la TH avec le transfert de TVA qui diminue la fiscalité et plus globalement le pouvoir de décision de l'EPCI.

**Prévisions/Orientations pour les exercices 2023 et suivants :**

Maintien des taux de fiscalité.

Détermination d'une stratégie sur la TEOM compte tenu des hausses des dépenses (carburant, véhicule, traitement, ....).

Une réflexion nécessaire sur la taxe additionnelle GEMAPI

DEPENSES REELLES (en K €) HORS DETTE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023
Charges à caractère général	707	826	692	912	845	977	1 090	1 710	1 700
Charges de personnel	1 408	1 435	1 837	1 986	1 997	2 173	2 243	2 469	2 500
Autres dépenses de fonctionnement	3 053	3 616	4 088	4 040	4 090	4 286	5 659	4 959	5 000
<b>TOTAL</b>	<b>5 168</b>	<b>5 877</b>	<b>6 617</b>	<b>6 938</b>	<b>6 757</b>	<b>7 436</b>	<b>8 992</b>	<b>9 138</b>	<b>9 200</b>

Part des CP dans les dépenses de fonctionnement.	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	27%	24%	26%	28%	28%	29%	26%	27%

La part des charges de personnel dans le budget de fonctionnement est relativement stable à 26%.

**Prévisions/Orientations pour les exercices 2023 et suivants :**

Maintien de la part des charges de personnel sous les 30%.

Mise en place des moyens rendus nécessaires par des prises de compétences et/ou missions supplémentaires.

II. Les niveaux d'épargne.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	5 262	6 004	6 947	7 170	8 445	7 963	7 798	8 989
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 168	5 877	6 617	7 307	7 127	7 463	8 992	9 138
EPARGNE BRUTE	52	48	235	- 137	1 318	500	-1 194	- 149
REMBOURSEMENT DE CAPITAL	112	173	201	201	209	216	198	188
EPARGNE NETTE	- 60	-125	34	- 338	1 109	284	-1 392	- 337

03 AVR. 2023

Il est à noter que :

- Les dépenses de fonctionnement intègrent le versement de subventions exceptionnelles d'un montant total 300 000 € au profit du budget annexe assainissement.
- Les dépenses ont été impactées marquées par le service de collecte (carburant, location de véhicule, ...).

**Prévisions/Orientations pour les exercices 2023 et suivants :**  
Maintien/Retour d'une épargne nette positive hors versement exceptionnel aux budget annexes.

### III. Les investissements.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DEPENSES D'EQUIPEMENT	207	499	41	1	1 206	95	199	563	362

L'effort portera une nouvelle fois sur le service déchets afin :

- D'améliorer les performances de tri.
- De poursuivre l'équipement des services notamment en matière de centre technique adapté au nombre et à la nature des véhicules.

D'autres part, la CCSVT ayant des compétences en matière de développement, le programme d'action sera poursuivi être finalisé en matière de logements (OPAH), de tourisme, création d'un OTI sur Olmeto) ou de développement économique (ORT-PVD, ...).

**Prévisions/Orientations pour les exercices 2023 et suivants :**  
Investissements en matière de gestion des déchets.  
Mise en place d'un programme d'action en matière de développement.

### IV. La dette.

ANNUITE DE LA DETTE	REALISATION									PREVISION			
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
INTERET	46	42	79	95	90	73	58	53	51				
CAPITAL	108	112	173	201	201	95	216	182	188				
ANNUITE	154	154	252	296	316	168	274	235	239	192	192	192	127

ENCOURS DE LA DETTE	REALISATION									PREVISION				
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
	1 127	1 014	2 500	2 556	2 323	2 091	1 841	1 657	1 460	1 317	1 162	1 006	910	809

L'encourt de la dette continue de décroître et il n'est pas prévu de recourir à de nouveaux emprunts.

De plus, compte tenu des durées d'amortissement, l'encourt de la dette à vocation à diminuer rapidement d'ici 2026.

**Prévisions/Orientations pour les exercices 2023 et suivants :**  
Absence de nouveaux emprunts et financement de l'investissement par l'autofinancement.

### V. La gestion des déchets.

Les dépenses relatives aux déchets représentent 40% du budget de fonctionnement de l'établissement et s'élèvent à environ 3 600 K €.

		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
0.11	CHARGES A CARACTERE GENERAL	536	628	535	665	535	613	655	994
0.12	CHARGES DE PERSONNEL	1 408	1 435	1 501	1 472	1 477	1 541	1 532	1 652

03 AVR. 2023

65-66-67-68	AUTRES DEPENSES	1 286	1 325	966	899	704	781	1 070	1 040
	DEPENSES DECHETS	3 230	3 388	3 002	3 037	2 716	2 934	3 257	3 686

L'exercice 2022 est marqué :

- Par des pannes importantes qui ont engendré des frais d'entretien et des temps d'immobilisation importants ce qui implique des coûts de location très importantes.
- Des coûts de carburants en forte augmentation.

Sur la base des éléments précités, plusieurs indices ont été mis en place :

DONNEES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DEPENSES DECHETS (en €)	3 144 211	3 477 833	3 009 574	3 036 063	2 716 205	2 935 260	3 257 000	3 686 000
POPULATION DGF DESSERVIE	13 206	13 430	15 651	15 984	16 245	16 582	16 699	16 912
POPULATION INSEE		10 238	10 238	11 740	11 780	11 824	11 759	11 812
COÛT PAR HABITANT DGF (en €)	238	259	192	190	167	177	195	218
COÛT A LA TONNE (en €)	378	416	319	316	275	318	320	389
OMR COLLECTES (en tonne)	5 921	5 674	6 453	5 885	5 684	5 532	5 909	6 021
DECHETS ENFOUIS (en tonne)	6 701	6 566	7 501	6 440	6 275	6 072	6 477	6 146
DECHETS VALORISABLES COLLECTES (en tonne)	520	665	599	867	937	989	1 196	1 218
DECHETS VALORISES (en tonne)	1 612	1 683	1 876	2 490	2 932	2 939	3 706	3 341
PRODUCTION TOTAL DE DECHETS (en tonne)	8 319	8 359	9 437	9 609	9 872	9 236	10 182	9 486
DECHETS / HABITANT DGF (en Kg par habitant)	630	622	603	601	608	557	610	561
TAUX DE VALORISATION (en %)	19%	20%	20%	28%	32%	32,6%	36,39%	35,22%

Il est à noter que

- Le coût à la tonne comme par habitant a augmenté en 2022 mais reste inférieure à 2015 et 2016.
- La production de déchets par habitant a diminué entre 2021 et 2022.
- Le taux de valorisation se stabilise.

**Prévisions/Orientations pour les exercices 2023 et suivants :**

Renforcement des moyens techniques pour assurer les missions existantes avec la mise en place d'un programme de renouvellement de la flotte dès lors que la stratégie sera définie  
 Objectif d'un budget à 3 000 000 € sous réserve d'un retour à la normal en matière de coût d'entretien et d'achat de carburant  
 Augmentation du volume de déchets valorisables grâce à une adaptation des fréquences et du mode de collecte.

DEUXIEME PARTIE – LE BUDGET EAU

I. Les dépenses et les recettes de fonctionnement.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2022
RECETTES REELLES (en K €)	654	340	369	921	641	718	625	648
DEPENSES REELLES (en K €) HORS DETTE	106	43	39	395	214	272	310	197

Les recettes sont stables tandis que les dépenses sont contenues.

**Prévisions/Orientations pour les exercices 2023 et suivants :**

Réalisation des équipements structurants permettant de limiter de garantir le service et d'augmenter le rendement.

Amélioration du service / Conformité des analyses.

II. Les niveaux d'épargne.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	654	340	369	1 043	763	840	1 322	1 071	548
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	106	43	39	634	486	313	813	371	240
EPARGNE BRUTE	513	269	303	376	277	527	509	700	308
REMBOURSEMENT DE CAPITAL	145	142	8	176	170	156	136	73	69
EPARGNE NETTE	368	127	295	200	107	371	373	627	239

\*

**Prévisions/Orientations pour les exercices 2023 et suivants :**

Maintien de l'épargne nette notamment dans le cadre du nouveau contrat d'affermage.

III. Les investissements.

DEPENSES D'EQUIPEMENT	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	207	499	41	705	298	564	355	516	653

Au niveau du budget eau, l'effort portera sur la sécurisation de la ressource en eau et sur le renouvellement des réseaux.

**Prévisions/Orientations pour les exercices 2023 et suivants :**

Mise en place du PPI adopté en 2021.

IV. La dette.

ANNUITE DE LA DETTE	REALISATION										PREVISION				
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
INTERET	35	28	27	33	27	15	16	11	9						

03 AVR. 2023

1317 444 10

CAPITAL	145	142	119	176	184	156	142	81	69					
ANNUITE	180	170	146	209	211	171	158	92	78	57	57	57	35	35

ENCOURS DE LA DETTE	REALISATION										PREVISION			
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
	755	612	692	790	706	507	355	288	266	216	164	134	101	91
									+	+	+	+	+	
									350	330	310	290	270	

L'encours de la dette comme les annuités d'emprunts continue à décroître.

Cependant, compte tenu des durées d'amortissement, l'encours de la dette à vocation à diminuer rapidement en 2024 (1) et 2026 (1). Compte tenu de la remontée des taux à venir, il est à envisager la signature d'un nouvel emprunt en 2023 (200 à 350 000 € de capital).

**Prévisions/Orientations pour les exercices 2023 et suivants :**

Recours à un nouvel emprunt pour 2023.  
Limitation des annuités à environ 100 000 € par an.

**V. Le prix du service.**

Les montants de surtaxe (pour les secteurs gérés en affermage) ont été maintenus tandis que la redevance (pour le secteur en régie) a été modifié pour rééquilibrer les parts abonnements / consommation.

**Prévisions/Orientations pour les exercices 2023 et suivants :**

Maintien du montant à l'unité de la surtaxe et de la redevance.  
Augmentation des recettes avec l'accroissement du rendement.

03 AVR. 2023

TROISIEME PARTIE – LE BUDGET ASSAINISSEMENT

I. Les dépenses et les recettes de fonctionnement.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
RECETTES REELLES (en K €)	1 025	360	878	823	996	1251	1 080	1 351	957
DEPENSES REELLES (en K €) HORS DETTE	28	119	457	575	562	594	432	1 052	332

**Prévisions/Orientations pour les exercices 2023 et suivants :**

Augmentation des recettes réelles à travers une amélioration du rendement des réseaux.  
Intégration du service à l'échelle du territoire qui rend incertain les données financières à court terme.

II. Les niveaux d'épargne.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 025	360	878	951	1 115	1370	1 087	2 040	957
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	221	168	640	932	919	951	474	1 133	413
EPARGNE BRUTE	804	49	238	19	196	419	613	907	544
REMBOURSEMENT DE CAPITAL	240	1 279	286	369	352	368	381	4 102	404
EPARGNE NETTE	564	1 230	-48	-350	- 156	51	232	- 3 195	140

L'épargne brute et l'épargne nette sont positives. Ce fait est lié notamment au virement d'une subvention exceptionnelle du budget général

**Prévisions/Orientations pour les exercices 2023 et suivants :**

Maintien de l'épargne nette positive pour le financement, partiel ou total, des investissements.

III. Les investissements.

DEPENSES D'EQUIPEMENT	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	207	499	41	705	1 386	1 700	1 591	1 130	1 188

Les dépenses d'équipement sont relativement stables à environ 1 200 000 € en 2022.

**Prévisions/Orientations pour les exercices 2022 et suivants :**

Mise en œuvre du programme d'investissement pluriannuel.

IV. La dette.

Pour poursuivre les investissements et malgré un excédent de fonctionnement, la CCSVT devra contracter de nouveaux prêts pour faire face aux investissements nécessaires (cf. ci-après).

Délibération publiée le

03 AVR. 2023

ETAT DE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
LA DETTE	6203	6614	5671	9690	7326	6954	5568	5169	4769	4357	3934	3513	3161



QUATRIEME PARTIE – EFFECTIF

I. Structure des effectifs

GRADES / EMPLOIS	CAT	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS		
		EMPLOIS PERMANENTS TC	EMPLOIS PERMANENTS TNC	TOTAL	TITULAIRES	NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOI FONC</b>							
DGS	A	1	0	1	1	0	1
<b>FIL ADMIN</b>							
ATTACHE	A	2	0	2	0	2	2
REDACTEUR	B	1	0	1	0	1	1
A.A.T	C	4	0	4	2	2	4
A.A.T.P 1 <sup>Ere</sup> C		3	1	4	3	0,63	3,63
A.A.T.P 2 <sup>Eme</sup>		1	0	1	1	0	1
<b>FIL TECH</b>							
INGENIEUR	A	1	0	1	0	1	1
TECH P 1 C	B	1	0	1	1	0	1
A.T. 2 <sup>Eme</sup> C	C	1	0	1	0	0	0
A.T.T		31	0	31	21	10	31
A.T.T.P. 1 <sup>Ere</sup> C		6	0	6	4	2	6
A.T.T.P. 2 <sup>eme</sup> C		6	0	6	6	0	6
Agent de maîtrise		3	1	4	2,29	0	2,29
Agent de maîtrise.P		1	0	1	1	0	1

II. Structuration des dépenses de personnel (principaux postes)

	Bruts y compris IR et SF	NBI	IFSE ET CIA	Mutuelle	Astreintes	IHTS	Charges patronales
Titulaire	1 322 771,79	7 438,08 €	170 654,05 €	21 440,00 €	1 518,40 €	47 758,68 €	468 845,14 €
Contractuel sur besoin permanent	26 252,46		18 323,44 €	504,00 €	0,00 €	0,00 €	18 985,37 €
Contrat d'objectif	164 035,28	0,00 €	22 808,82 €	2 697,00 €	0,00 €	0,00 €	39 886,75 €
Contractuels remplaçants saisonniers	281 362,45	0,00 €	5 409,24 €	966,00 €	0,00 €	15 672,59 €	113 894,72 €
Agent mis à dispositions	14 993,96	258,60 €	3 240,00 €	0,00 €	0,00 €	3 392,96 €	0,00 €
Apprenti	14 485,92	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	170,33 €
ARE	20 345,10	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL 2022</b>	<b>1 844 246,96 €</b>	<b>7 696,68 €</b>	<b>220 435,55 €</b>	<b>25 607,00 €</b>	<b>1 518,40 €</b>	<b>66 824,23 €</b>	<b>641 782,31 €</b>

**Evolution prévisionnelle :**

Compte tenu des compétences et/missions supplémentaires, les effectifs doivent évoluer (service ASSAINISSEMENT) ou faire l'objet d'une réflexion concernant les moyens administratifs. Concernant l'ingénierie, les moyens seront développés à travers le soutien issu du CRTE (ingénieur financé sur le FNDAT)

Délibération publiée le

**03 AVR. 2023**

III. Durée effective du travail.

Agents administratifs / 35 heures par semaine sur 5 jours.

Agents techniques / Moyenne de 35 heures par semaine sur des semaines de 5 ou 6 jours selon les besoins et/ou les fréquences.

03 AVR. 2023

## CINQUIEME PARTIE – EVOLUTION PREVISIONNELLE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Il est rappelé que le Conseil communautaire a approuvé la dernière modification des attributions de compensations en février 2020.

COMMUNE	AC 2023
ARBELLARA	
ARGIUSTA MORICCIO	17 091
BELVEDERE CAMPOMORO	82 928
BILIA	
CASALABRIVA	57 639
FOCE BILZESE	
FOZZANO	
GIUNCHETO	
GRANACE	
GROSSA	
MOCA CROCE	41 049
OLMETO	267 190
PETRETO BICCHISANO	94 266
PROPRIANO	686 800
STA MARIA FIGANIELLA	
SARTENE	64 922
SOLLACARO	151 350
VIGGIANELLO	52 953
<b>TOTAL</b>	<b>1 516 188</b>

Perspectives : Maintien des AC en l'absence de transfert de compétences.

---

SIXIEME PARTIE - INVESTISSEMENTS A VENIR ET MODALITES DE FINANCEMENT

---

Un PPI pour les budgets annexes EAU et ASSAINISSEMENT a été approuvé en 2021.

Compte tenu des investissements importants à réaliser et des prochaines contractualisations (CRTE, PVD, ORT, Contrat de territoire AE-CDC, ...), il sera nécessaire de mixer les modalités de financement avec d'une part, l'excédent de fonctionnement et d'autre part, particulièrement pour les budgets annexes, par le recours à l'emprunt.

Jusqu'en 2018, la CCSVT était contrainte au niveau budgétaire avec des déficits récurrents de la section de fonctionnement des budgets annexes mais aussi au niveau de la trésorerie.

Le niveau de trésorerie reste insuffisant pour faire face aux nombreux investissements à réaliser. C'est pourquoi, la CCSVT devra régulièrement faire appel à des lignes de trésorerie.

03 AVR. 2023

ETAT DES INDEMNITES

En vertu de la loi « engagement et proximité », un état de l'ensemble des indemnités des élus doit être publié chaque année par les collectivités.

Ainsi, l'article L5211-12-1 du CGCT prévoit que « chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

NOM-PRENOM	MANDAT CCSVT		AUTRE(S) MANDAT(S)	
	Fonction	Montant annuel brut	Etablissement/Fonction	Montant annuel brut
AF LEANDRI	CCSVT – Président (à partir d'août 2022)	7 130,20 €		
JP MOZZICONACCI	CCSVT – Président (jusqu'à août 2022)	13 665,99 €		
P QUILICHINI	CCSVT - VP	7 919,79 €		
JB OLLANDINI	CCSVT - VP	9 188,04 €		
V MICHELETTI	CCSVT - VP	8 584 €	SYVADEC - VP	8 073,27 €
J PERENEY	CCSVT - VP	7 701,66 €		
PJ CAITUCOLI	CCSVT - VP	0 €		
JY LEANDRI	CCSVT - VP	7 701,66 €		
M ISTRIA	CCSVT - VP	7 701,66 €		
P CIANFARANI	CCSVT - VP	7 701,66 €		
J NICOLAI	CCSVT - VP	7 701,66 €		
M COSTANZO	CCSVT - VP	7 701,66 €		
JP MOZZICONACCI	CCSVT – VP (à partir d'août 2022)	2 413,30		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO  
TARAVO**

**SEANCE DU 21 MARS 2023**

Convocations en date du 14 mars 2023

Délibération n° 2023-21

**Objet : Désignation des représentants auprès de la Chambre des Territoires**

Le 21 mars 2023 à 14 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :**

Communes	Titulaires
Arbellara	Carrier Marie-Antoinette
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	
Casalabriya	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	Costanzo Mathias
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Duval Danielle-Santa, Etori Ghislaine, Faggiani Alain, Léandri Ange- François, Ollandini Jean-Baptiste, Pianelli-Casanova Angélique, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	Rocca Antoine
Sartène	Mondoloni Marie-Liliane, Gaiacopi Michel, Quilichini Paul
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggiannello	Pereney Jean, Pucci Joseph

28 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur

03 AVR. 2023

Scanavino François-Joseph a donné procuration à Madame Taberner Elisabeth, Monsieur Tramoni Michel a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

**Absents non représentés : 9 :** Caïtucoli Paul-Joseph, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angelika, Corti Jacques, Mondoloni Jeannine, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal.

**Délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2023 : n°2023-21**

**Objet : Désignation des représentants auprès de la Chambre des Territoires**

Le Président soumet au conseil communautaire le rapport suivant :

Conformément au décret n°2022-1663 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de désignation des membres de la Chambre des Territoires de Corse, il y a lieu de nommer les candidats de la Communauté de Communes pour siéger à la Chambre des Territoires.

Le conseil communautaire est invité à nommer, avant le 27 mars 2023, deux candidats titulaires et deux candidats suppléants parmi l'Assemblée délibérants.

**Le conseil communautaire,**

**Monsieur le Président entendu dans son exposé,**

**Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 9 modifiant l'article L.4421-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),**

**Vu, le décret n°2022-1663 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de désignation des membres de la chambre des Territoires de Corse publié au Journal Officiel de la République Française le 28 décembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 32

Nombre de suffrages exprimés : 32

Nombre de vote pour : 30

Abstention : 2

Nombre de vote contre : 0

**DECIDE**

**Article 1 :** Les représentants désignés à l'unanimité pour siéger au sein de la Chambre des Territoires de Corse sont :

N°	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1	Jean PERENEY	Jean-Yves LEANDRI
2	Antoine ROCCA	Marie-Ange ANDREANI

Pour extrait conforme au registre,  
 Le Président,  
 Ange François LEANDRI

